



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Extension d'un site industriel sur la commune de Saint-Mesmin (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010813/KKP relative au projet d'extension d'un site industriel sur la commune de Saint-Mesmin, déposée par la société PROCAR-DEMAS et considérée complète le 12/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°41b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à prévoir sur 2,3 ha, l'extension d'un site industriel existant de 3,5 ha, comportant des installations de fabrication, de transformation et d'aménagement de véhicules, pour y aménager :

Tranche 1, à l'est du site existant (durée prévisionnelle 10 mois) :

- une zone de stockage des véhicules produits ;
- un bâtiment, atelier de travail du polyester ;
- une bâche de stockage d'eau pour la défense incendie.

Tranche 2, au nord du site existant (durée prévisionnelle 7 mois) :

- une zone de stockage des véhicules produits ;
- un bâtiment de stockage ;
- une bâche de stockage d'eau pour la défense incendie ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

A l'issue des deux tranches, la capacité de stockage du parc produits sera portée de 230 à 324 places .

Une Tranche 3 (estimée à 11 mois) concernera l'aménagement du bâtiment de finition, des vestiaires et de l'espace bennes, sur le site existant, lorsque les tranches précédentes auront permis de libérer l'espace nécessaire. Elle sera suivie du réaménagement du parking personnel existant (4 mois) dont la capacité sera portée de 104 à 130 places.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 13 Avenue de la Sèvre, parcelles cadastrales : section OB, n°932 et n° 1314, à Saint-Mesmin ;
- au sein d'une zone d'activités située le long de la RD 960B en entrée nord-est du bourg de la commune;
- sur un terrain de type « prairie » ;
- en zone UE et 1AUe, à vocation d'activités économiques du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Pouzauges, zones qui permettent l'accueil du projet ;
- hors zone d'aléa réglementé du plan de prévention de risques inondation (PPRi) de la Sèvre nantaise qui concerne le territoire communal ;
- à l'exception de l'extension située en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise », le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence 685 m² de zones humides selon le critère pédologique et 850 m² selon le critère floristique, à la suite desquels le projet initial a été adapté pour proposer une solution d'aménagement conduisant à l'évitement complet ;
- le diagnostic écologique a mis en évidence des enjeux forts pour les haies et les milieux boisés qui constituent des habitats naturels d'intérêt pour plusieurs groupes d'espèces d'oiseaux, chauves souris, coléoptères et un enjeu modéré pour les amphibiens, les reptiles et petits mammifères terrestres ;
- les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet proposées telles que l'adaptation du calendrier des travaux tenant compte des cycles de vie de la faune, le balisage et la mise en défens des éléments à préserver, la pose de barrières destinées à éviter la venue d'espèces sur le site et à réduire les risques de collisions, les mesures destinées à limiter la circulation de chantier, les émissions lumineuses, sonores et de poussières ;
- les mesures de création ou de renaturation d'habitats (haies) favorables aux espèces présentes ou potentiellement présentes ;
- il est rappelé que les articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- en ce qui concerne les eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation du projet, le dossier présente les modalités de gestion des eaux pluviales et notamment les principes de dimensionnement des bassins de rétention ;
- il est rappelé que le volet relatif à la prise en compte des zones humides et aux modalités de gestion des eaux du site a vocation à être développé de manière plus détaillée et argumentée dans le cadre du dossier de déclaration d'incidence au titre de la loi sur l'eau ;
- le site, dont les jours et horaires de fonctionnement ne seront pas modifiés, est actuellement exploité sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les prescriptions générales destinées à encadrer les activités déclarées continueront de s'appliquer ;
- le volume d'eau pour le process industriel n'est pas appelé à évoluer, les seuls effluents supplémentaires attendus correspondent à l'augmentation des eaux usées sanitaires induites par l'embauche potentielle d'une dizaine de salariés ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, en cohérence avec les installations existantes s'effectuera nécessairement dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour les bâtiments et aménagements associés.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un site industriel sur la commune de Saint-Mesmin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société PROCAR-DEMAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.